

« AMICALE DU BRETAGNE »
Association loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 10 Août 1901
Groupe de Ravitaillement en Vol 02.091 « Bretagne »
Base Aérienne 125

13128 ISTRES

STATUTS

TITRE PREMIER : DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1

Il est formé, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 10 août 1901, entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association.

ARTICLE 2

Cette Association, qui a un caractère purement civil et désintéressé, a pour objet de :

1. Développer les relations du personnel et maintenir les traditions du Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 « Bretagne », des anciens du Groupe de Ravitaillement en Vol 00.093 « Bretagne » des anciens de l'Escadron de Ravitaillement en Vol 00.093 « Bretagne », des anciens du Groupe de Ravitaillement en Vol 02.091 « Bretagne » des anciens de l'Escadron de Bombardement 02.091 "Bretagne", des anciens du Groupe "Bretagne" (G.B. 2/20 et G.T. 1/63) et des anciens personnels « Boeing » (Escadrons Aunis, Sologne, Landes).

2. Créer un milieu de rencontre et de loisirs par l'organisation de réunions amicales, visites, voyages et toutes manifestations susceptibles de resserrer les liens entre les membres.

3. Procurer à ses membres toute documentation et tout renseignement qui pourraient leur être utiles.

4. Soutenir les intérêts moraux et matériels de ses membres.

5. Apporter son aide, dans la mesure de ses moyens, à ses membres, éventuellement à leur famille et vers l'intérêt public, en créant un « Fonds de solidarité ».

6. Exploiter et protéger les traditions du Groupe de Ravitaillement en Vol 02.091 "Bretagne".

ARTICLE 3

L'Association aura la dénomination suivante :

"AMICALE DU BRETAGNE"

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse du Groupe soit:

Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 "Bretagne"
Base aérienne 125
13128 ISTRES

Il pourra être transféré dans la ville d'ISTRES sur simple décision du Conseil d'Administration et, en tout endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

L'Association revendique un objet purement civil et, de ce fait, s'interdit toute activité, manifestation ou discussion présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel, ainsi que toute activité pouvant recouvrir ou s'apparenter à une activité commerciale.

ARTICLE 6

La durée de l'Association n'est pas limitée. L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7

L'Association se compose de : Membres Titulaires
Membres « Anciens du Bretagne »
Membres « Anciens des Boeing »

- Pour être membre Titulaire, il faut être affecté au Groupe de Ravitaillement en Vol 02.091 "Bretagne" et s'acquitter des cotisations annuelles.

- Pour être membre « Anciens du Bretagne », il faut avoir fait partie du Groupe de Ravitaillement en Vol 02.091 « Bretagne », du Groupe de Ravitaillement en Vol 00.093 « Bretagne », de l'Escadron de Ravitaillement en Vol 00.093 « Bretagne », de l'Escadron de Bombardement 02.091 « Bretagne », du Groupe "Bretagne" (G.B. 2/20 ou G.T. 1/63) y compris les sympathisants parrainés par l'Amicale, et les descendants directs des adhérents décédés désireux d'intégrer l'Association, et s'acquitter des cotisations annuelles.

- **Pour être membre « Anciens des Boeing », il faut avoir fait partie des Escadrons « Aunis », « Sologne » ou « Landes ».**

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnels qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association et surtout au "Bretagne".

Les veuves ou veufs de nos camarades sont automatiquement (s'ils le désirent) membres honoraires et, à ce titre, n'ont à acquitter aucune cotisation et conservent le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales. Le soutien sera assuré par le responsable de leur Groupe respectif.

ARTICLE 8

La qualité de membre : Titulaire ou « Anciens du Bretagne », se perd :

1. Par décès ;
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après un délai de trois ans.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE TROISIEME : RESSOURCES

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, dons, ainsi que toutes les autres ressources autorisées par les textes administratifs ou réglementaires.

9.1. COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le bureau de chaque branche. Elle est entérinée par une résolution à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La branche « Anciens du Bretagne » gère son budget indépendamment des membres Titulaires. Cette gestion est sous la responsabilité de deux Vice-Présidents et du Trésorier Adjoint.

La branche « Anciens des Boeing » gère son budget indépendamment des membres Titulaires. Cette gestion est sous la responsabilité d'un Vice-Président, d'un Trésorier Adjoint.

Les membres « Anciens du Bretagne » disposent d'un compte bancaire appelé :
« Amicale du Bretagne - Membres Anciens »

Les membres « Anciens des Boeing » disposent d'un compte bancaire appelé :
« Amicale du Bretagne – Membres Boeing »

Les membres Titulaires disposent d'un compte bancaire appelé :

« Amicale du Bretagne - Membres Titulaires »

9.2. DONS ET LEGS

L'Association "Amicale du Bretagne" peut recevoir tous dons et legs. Un Fonds est constitué sur un compte bancaire spécial, bloqué et appelé:

« Amicale du Bretagne-Fonds de Solidarité »

Ce compte est géré sous contrôle d'un Comité d'attribution.

Les ressources de ce Fonds sont constituées par des dons, legs ainsi que par une participation annuelle de chaque membre dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 10

10.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de dix membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association.

Il doit comprendre obligatoirement :

- Le commandant en exercice du Groupe de Ravitaillement en Vol « Bretagne ».

- La durée des fonctions est de quatre ans ;
- Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans ;
- Les administrateurs, dont le mandat arrive à expiration, sont rééligibles ;

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ou des administrateurs ayant donné leurs démissions.

Ces désignations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Chaque branche élit ses Administrateurs.

10.2. COMITE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE SOLIDARITE

Ce comité est constitué :

- a) du Président de l'Amicale du "Bretagne",
- b) du Commandant en titre du Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 « Bretagne »,
- c) du Vice Président de l'Amicale du « Bretagne »,
- d) du Trésorier Général de l'Amicale du « Bretagne »,
- e) des deux vice-présidents des membres « Anciens du Bretagne »,
- f) du Trésorier Adjoint des membres « Anciens du Bretagne ».
- g) du Vice Président des membres « Anciens des Boeing ».**
- h) du Trésorier Adjoint des membres « Anciens des Boeing ».**

En cas d'empêchement, chaque membre de ce comité peut se faire représenter.

ARTICLE 11

BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, pour une durée d'un an, un bureau comprenant:

- un Président, membre Titulaire ;
- les Présidents d'honneur ;
- **quatre Vice-Présidents dont** : - un pour les membres Titulaires,
 - deux pour les membres « Anciens du Bretagne »
 - **un pour les membres « Anciens des Boeing » ;**
- un Trésorier ;
- trois Trésoriers Adjoints dont :
 - un pour les membres Titulaires,
 -
 - un pour les membres « Anciens du Bretagne »
 - **un pour les membres « Anciens des Boeing.**
- un Secrétaire.

Les Membres du bureau peuvent exercer les fonctions de secrétaires.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites, toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Bureau.

ARTICLE 12

Tous Président ou Vice-Président ayant terminé un mandat de trois ans et qui ne sollicite pas son renouvellement, peut se voir conférer le titre de Président honoraire ou de Vice-Président honoraire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le commandant du Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 "Bretagne" en poste reçoit un titre honorifique de Président d'honneur et a pour fonction la surveillance rapprochée sur l'Amicale (comptabilité) et sur les transactions en cours et en projet.

Pour cela, il possède la voix prépondérante normalement détenue par le Président de l'Association dans le cas d'un vote pour valider des décisions.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné à d'autres membres après délibération en Assemblée Générale.

Les Présidents d'honneur s'acquittent de la cotisation annuelle comme les autres membres. Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Un titre honorifique sans fonction (Membre d'honneur), peut être décerné à un ancien du "Bretagne" qui a été reconnu méritant par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil d'Administration de l'Amicale du "Bretagne" se réunissent au moins une fois par an, après l'Assemblée Générale et chaque fois qu'ils sont convoqués par courrier postal ou courrier électronique par leur Président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits au registre.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE D'ATTRIBUTION

14.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes permis par les statuts de l'Association.

Un censeur, désigné pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire est chargé du contrôle des comptes. Il est rééligible.

14.2. Le comité d'attribution a pour mission : la gestion du fonds de solidarité.

Un de ses membres assure le suivi du fonds de solidarité, rend compte des opérations au Comité, gère le fonds de solidarité selon le règlement intérieur édicté par la majorité des membres du Comité d'Attribution et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - ROLES ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il peut se faire suppléer par un vice-président ou un membre du Conseil agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Les vice-présidents assurent la gestion de leur branche respective ;
- Le trésorier doit contrôler les comptes de chaque trésorier adjoint.
A l'occasion de l'Assemblée Générale, il présente un rapport de synthèse.
- Les trésoriers adjoints tiennent une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en dépenses qu'en recettes à la disposition du trésorier.
Chaque trésorier adjoint, à la demande du trésorier, présente son rapport financier lors de l'Assemblée Générale.
- Le secrétaire et ses adjoints sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

ARTICLE 16

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quel titre qu'ils soient affiliés et à jour de leur cotisation.
- Elle se réunit chaque année dans les neuf (9) mois suivant l'arrêté des comptes, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation
- Ces convocations sont faites au moins seize jours à l'avance par les soins du secrétaire, envoyées par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par le Conseil est indiqué sur les convocations. Toutefois, à l'ordre du jour de l'Assemblée seront ajustées les propositions qui auront été communiquées au Conseil cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un de ses membres.
- Le Censeur est également convoqué en cette occasion, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président ou encore par un membre du Conseil délégué par l'un de ces derniers. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 18

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents effectivement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président d'honneur (commandant le Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 "Bretagne") est prépondérante. Aux Assemblées Générale Ordinaire et Extraordinaire, pour la branche « Anciens des Boeing », seuls le vice-président et le trésorier adjoint ont voix délibérative, les autres membres « Anciens des Boeing » n'ont que voix consultative.

ARTICLE 19

- Le Président du Conseil d'Administration donne lecture du rapport du Conseil sur l'activité de l'Association. Les trésoriers rendent compte de leur gestion et la soumettent à l'approbation de l'Assemblée. La situation financière est arrêtée au 31 décembre de chaque année.
- Le Président du Comité d'attribution rend compte de la gestion du fonds de solidarité.
- Le Censeur donne lecture de son rapport.

Puis, l'Assemblée générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, procède au vote des résolutions et, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

□

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui ne peut être convoquée (par courrier postal ou courrier électronique) que par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association, est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'Association ayant les mêmes buts et en rendant compte à l'autorité de tutelle.

Mais, dans ces divers cas, l'assemblée doit être composée du tiers, au moins, de ses membres inscrits présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, les sociétaires sont convoqués par courrier postal ou électronique dans un délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus à une nouvelle Assemblée pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 21

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du Bureau présents aux Assemblées Générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 22

Un "Règlement intérieur" spécifique concernant la gestion du "Fonds de Solidarité" doit être établi et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Un "Règlement intérieur" peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts pour l'administration.

TITRE SIXIEME : DISPARITION FORCEE D'UNE DES BRANCHES

ARTICLE 23

En cas de difficulté mettant en jeu l'existence d'une branche de l'Amicale du « Bretagne », rien ne s'oppose à ce que ses membres se regroupent au sein d'une autre branche dans le cadre des textes prévus par les présents statuts.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 24

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 19, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à l'effet de liquider les biens de l'Association.

L'actif est attribué conformément à la loi, mais les éléments de tradition (insignes, écussons, autocollants, etc.) reviennent au Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 "Bretagne".

Le ou les liquidateurs devront veiller à la sauvegarde du double héritage culturel et financier, en désignant pour légataire le « Service Historique de la Défense ».

Lors du retrait de l'un des groupes affiliés, l'avoir financier restant revient à l'Amicale du Bretagne "Membres Titulaires".

Le Conseil d'administration remplira, dans ce cas, les formalités de déclarations et de publications prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à ISTRES,

Le Président

Le Secrétaire général

AMICALE du BRETAGNE
Association loi du 1er juillet 1901 et décret 10 Août 1901

Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 « Bretagne »
Base Aérienne 125
13128 ISTRES

REGLEMENT INTERIEUR

FONDS DE SOLIDARITE

Le Fonds de Solidarité est géré par un Comité d'Attribution qui comprend :

- Le président de l'Amicale du BRETAGNE,
- Le Commandant en titre du Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 « Bretagne »,
- Quatre Vice Présidents, dont deux des Membres « Anciens du Bretagne », et un des Membres « Anciens des Boeing »
- Le Trésorier Général de l'Amicale du Bretagne
- Le trésorier Adjoint des Membres « Anciens du Bretagne ».
- Le trésorier Adjoint des Membres « Anciens des Boeing ».

Ce Comité désigne un gestionnaire parmi ses membres et lui délègue la signature pour les opérations financières et bancaires.

MISSION DE GESTIONNAIRE

- Il place des fonds,
- Il reçoit dons, legs et produits des cotisations annuelles décidées par l'Assemblée Générale,
- Il place les fonds recueillis selon l'orientation du Comité et les exigences de l'Autorité de Tutelle,
- Il présente le bilan annuel de la situation du fonds arrêté au 31 décembre pour approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

MISSION DU COMITE D'ATTRIBUTION

- Il étudie les dossiers présentés par les membres,
- Il rédige et signe le procès-verbal d'attribution accordé par une majorité d'au moins quatre membres,
- Il décide, par écrit, des orientations de placement proposées par le gestionnaire ou les membres en veillant au respect des prescriptions de l'Autorité de Tutelle.

Fait à ISTRES,

Le Président

Le Secrétaire général

AMICALE du BRETAGNE
Association loi du 1er juillet 1901 et décret 10 Août 1901

Groupe de Ravitaillement en Vol 2/91 « Bretagne »
Base Aérienne 125
13128 ISTRES

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

CORRESPONDANCE

COURRIER ELECTRONIQUE

Pour toute correspondance (manifestation, convocation...) par courrier électronique, le Bureau devra détenir au préalable une attestation signée par l'adhérent lui donnant l'autorisation d'effectuer ce mode d'envoi.